

Conseil des Droits de l’Homme

Examen Périodique Universel

Monsieur Gilles Tonelli

Conseiller de Gouvernement-Ministre

des Relations Extérieures et de la Coopération

de la Principauté de Monaco

Genève, le 12 novembre 2018

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement de S.A.S. le Prince Albert II et de la Délégation monégasque qui m’accompagne aujourd’hui, je vous remercie de nous accueillir dans ce Palais des Nations où nous aurons l’honneur de vous faire part des mesures mises en œuvre pour la promotion et de la protection des droits de l’homme en Principauté de Monaco.

Avant d’aborder le thème permettez-moi quelques présentations :

je m’appelle Gilles Tonelli et je suis Conseiller de gouvernement Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Je suis entouré à la tribune par Mme Carole Lantéri, Ambassadeur de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que vous connaissez toutes et tous déjà, à ma gauche par M José Badia, Président de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National - dont ceux qui étaient là lors du deuxième examen doivent se souvenir puisqu‘à l’époque M Badia était à ma place - et à ma droite par M Laurent Anselmi, Directeur des Services Judiciaires ainsi que de nombreux collaborateurs en salle qui interviendront en séance le cas échéant.

Cette présentation me permet de pointer dès à présent un point essentiel qui va nous accompagner pendant toute la durée de cet examen, je veux parler des **spécificités de la situation monégasque** par rapport à celle de tous les autres Etats représentés ici. En effet, M Anselmi est à Monaco l’équivalent d’un Ministre de la Justice dans un gouvernement traditionnel et il se trouve que, selon notre Constitution, les affaires judiciaires ne relève pas du Gouvernement, mais en sont totalement détachées conservant ainsi une totale liberté de décision.

Cette singularité n’est pas unique et elle participe d’un système institutionnel construit pour satisfaire les besoins d’une communauté existante depuis plus de 700 ans et aujourd’hui composée de 38 300 habitants sur un territoire de 2 km2. Sur ce territoire, moins de 22 % des habitants sont des nationaux et plus de 140 nationalités sont représentées. Enfin, dernière valeur essentielle, ce territoire compte plus de 54 000 salariés. Je reviendrai bien entendu sur ces points dans le cours de la présentation.

**En quoi ces caractéristiques distinguent-elles Monaco des autres Etats et même des Etats de taille comparable ?**

Et bien, je prendrai trois ou quatre exemples pour l’illustrer :

* à Monaco, 1/3 des enfants scolarisés dans les établissements scolaires ne sont pas domiciliés à Monaco, leurs parents et eux résident à l’étranger ;
* 85 % des salariés des entreprises monégasques ne résident pas sur le territoire monégasque et font tous les jours l’aller-retour entre leur habitat et leur travail. Certes, cela existe aussi par exemple en Suisse ou au Luxembourg mais en des proportions bien moindres ;
* 98 % des salariés des sociétés et entreprises monégasques ne sont pas de nationalité monégasque et pourtant il existe bien à Monaco une priorité au bénéfice des monégasques en termes d’emplois. Nous y reviendrons ;
* plus de 50 % des remboursements des prestations médicales des caisses sociales monégasque sont effectuées au bénéfice de praticiens qui n’exercent pas sur le territoire national.

Vous conviendrez qu’aucun autre Etat au monde ne présente des caractéristiques similaires ou même comparables. Nous aurons à l’esprit ces considérations tout au long de l’examen de notre rapport.

Pour en venir à la substance de celui-ci, je souhaite souligner l’ensemble des modifications législatives et réglementaires qui ont été obtenues depuis le deuxième examen en octobre 2013.

**La Principauté a retenu à l’issue de cet examen 70 recommandations sur les 81 qui avaient été formulées lors du précédent rapport.**

Sur ces 70 recommandations, 53 ont été suivies de mesures qui permettent de considérer qu’elles ont été satisfaites soit donc les trois quarts. Il y a ainsi à ce jour seulement 17 recommandations - moins d’un quart - qui restent encore à mettre totalement en œuvre puisque, bien entendu, nous avons déjà entamé des actions afin d’y parvenir.

**Je vais dès à présent présenter de façon plus approfondie les domaines restant à traiter et je vais commencer par une question qui revient régulièrement.**

Il s’agit de l’adhésion de Monaco au **statut de Rome** et donc sa participation à la Cour Pénale Internationale.

Sur ce point, il faut déjà se souvenir que nous parlons d’un territoire de 2 km2 où il n’est pas imaginable qu’une situation relevant de cette Cour puisse intervenir in situ, ne serait-ce que parce que la Principauté ne dispose pas d’une armée.

Vous conviendrez avec moi qu’il ne peut donc s’agir que de poursuivre des entités ou des personnes résidantes en Principauté et ayant procédé à des actions relevant de cette Cour ailleurs que sur notre territoire.

Il s’avère que dans cette hypothèse, nous avons d’ores et déjà des dispositions existantes pour y faire face et plusieurs affaires traitées dans ce cadre par le passé le prouvent.

Vous me direz donc : mais alors, puisque cela ne semble pas poser de difficultés, pourquoi ne pas accepter le statut de Rome ?

Et bien tout simplement parce que le statut contient des dispositions qui sont incompatibles avec la Constitution monégasque notamment au plan du statut du Chef de l’Etat.

**Ce troisième Examen Périodique Universel intervient donc après la soumission de notre rapport intermédiaire remis sur une base volontaire en 2017**.

Il est le reflet de l’avancée des mesures prises à la suite des 51 recommandations acceptées par Monaco et formulées par votre Conseil en 2013 et des 19 autres pour lesquelles Monaco s’est engagé à répondre ultérieurement.

**Parce qu’il revient à chacun de promouvoir les droits de l’Homme, le Gouvernement Princier a tenu à associer à sa réflexion :**

* la Direction des Services Judiciaires, en la personne de son Directeur Monsieur Laurent Anselmi, ici présent,
* le Conseil National, en la personne de Monsieur José Badia, Conseiller National et Président de la Commission des Relations Extérieures, également présent à mes côtés,
* le *Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation* et la société civile monégasque, qui ont examiné le troisième rapport national de Monaco soumis en août 2018.

Cette collaboration illustre notre volonté d’appliquer une politique juste et efficace, en résonance avec les recommandations du Conseil des Droits de l’Homme et adaptée aux spécificités de la Principauté de Monaco.

Cet héritage social et culturel se traduit par un engagement constant en faveur des plus vulnérables.

**Il en est ainsi de la création de nouvelles institutions ayant trait à la promotion et la protection des droits de l’homme.**

Je citerai, en premier lieu, l’installation, le 23 novembre prochain, du ***Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes***. Ce comité veillera au suivi des recommandations relevant de trois principales conventions concernant la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que les discriminations à l’égard de celles-ci. Ce Comité associera bien entendu à ses travaux des associations monégasques oeuvrant en la matière ainsi que le *Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.*

En second lieu, je mentionnerai le soutien effectif des pouvoirs publics à la création, en juillet 2014, de ***l’Association d’Aide aux Victimes d’Infractions Pénales*** qui a pour objet d’accompagner, à titre confidentiel et gratuit, les victimes de violences au sens large, qu’elles soient physiques, sexuelles ou morales.

En dernier lieu, je rappellerai que, depuis octobre 2013, **le *Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation*** a pour fonction d’assurer la protection de l’administré dans le cadre de ses relations avec l’Administration et de lutter contre les discriminations injustifiées. Ainsi, dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut-Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l’adresse des sujets de droits dans leur ensemble.

**Parmi les modification intervenues dans notre droit interne et suite aux recommandations émises lors de notre dernier examen,** Monaco a enrichi son cadre législatif par l’adoption de lois ayant trait notamment aux droits et libertés des personnes handicapées, à l’égalité hommes-femmes, au harcèlement et à la violence au travail, au consentement et à l’information en matière médicale ainsi qu’à la lutte contre le racisme en consacrant une circonstance aggravante.

**Je soulignerai particulièrement l’adoption des cinq lois suivantes :**

* la loi n° 1.415 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil National. Celle-ci a adapté l’organisation et le fonctionnement du Conseil National à la révision constitutionnelle du 2 avril 2002. A cet effet, elle a notamment pris en compte la modification de l’article 58 de la Constitution relativement à la date des sessions ordinaires ;

* la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l’autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées. Il est à noter que des dispositions sont désormais instaurées pour reconnaître le statut d’aidant familial ;
* la loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l’enfant, laquelle permet dorénavant aux parents de choisir que le nom dévolu à leur enfant sera celui de la mère. De même, chacun des époux peut porter, à titre d’usage, le nom de l’autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l’ordre qu’il choisit ;
* la loi n°1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée, à condition de correspondre à l’intérêt de l’enfant, permet un partage égalitaire des temps de garde des pères et mères ;
* la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail. Afin de mettre en œuvre les dispositions de ladite loi, au sein des Services exécutifs de l'Etat, le Gouvernement Princier a établi une procédure pour le signalement de faits ou d'agissements susceptibles de relever de cette loi, par voie de circulaire en date du 28 mars 2018 ;

**Sur le plan international, peuvent mises en exergue, depuis 2013, les ratifications des conventions et protocoles suivants :**

* la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ;
* la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) ;
* la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
* le Protocole facultatif à la Convention des Nation Unies sur l’élimination de toutes les formes de discriminations à l’égard des femmes ;
* la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et de son Protocole additionnel (STCE n° 217) ;
* la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;
* la Convention des Nation Unies relative aux droits des personnes handicapées.

**Enfin, s’agissant des questions que vous avez bien voulu nous faire parvenir,** vous avez notamment évoqué l’égalité de genre, l’emploi, le mandat du Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ainsi que l’Aide Publique au Développement.

**Concernant l’égalité de genre**

Je préciserai avant tout que notre droit interne ne comporte **aucune discrimination à l’égard des femmes**.

En particulier, les femmes ont les mêmes **droits politiques** que les hommes, c’est-à-dire qu’elles bénéficient des mêmes droits d’éligibilité et de vote, ce dernier étant d’ailleurs consacré constitutionnellement.

De même, le cadre législatif existant assure l’égalité juridique des sexes sur le **marché du travail**. La loi et son texte d’application (qui datent de 1974)[[1]](#footnote-2) disposent que tous les salariés, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d’un même travail ou d’un travail de valeur égale.

Les femmes peuvent bénéficier d'une **protection sociale** adéquate visant, notamment, à mieux concilier leurs fonctions professionnelles avec celles de mère, par l'octroi de congés maternité, d'allocations familiales et d’un aménagement du temps de travail.

La participation croissante des femmes à **la prise de décision** et à la vie économique de Monaco témoignent de l’effectivité des mesures prises.

Concernant les postes à responsabilité dans l’administration gouvernementale (soit les personnes inscrites dans l'échelle des chefs de service et plus) il y a, à ce jour, 67 femmes sur 141 personnes de grade supérieur.

A titre d’exemple, un des cinq postes de Conseillers de Gouvernement-Ministre est actuellement occupé par une femme.

Au sein du Conseil National, on compte 8 femmes sur 24 Conseillers nationaux et la parité est pratiquement atteinte en ce qui concerne les postes d’Ambassadeurs.

Au sein de la Direction des Services Judiciaires, 4 des 5 Chefs de juridiction de la Principauté sont des femmes. Il s’agit en l'occurrence : du Premier Président de la Cour de révision; du Premier Président de la Cour d'appel ; du Procureur Général ; du Président du Tribunal de Première Instance. En outre, le poste de Greffier en Chef est également occupé par une femme.

**Les dernières avancées législatives pour renforcer cette égalité sont les suivantes :**

- la loi n°1.440 du 5 décembre 2016 modifie certaines dispositions du Code civil et renforce l’égalité de genre. Elle permet notamment :

* aux parents de choisir que le nom dévolu à leur enfant sera celui de la mère ;
* à chaque époux de porter, à titre d’usage, le nom de l’autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l’ordre qu’il souhaite.

- la loi n°1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée, à condition de correspondre à l’intérêt de l’enfant, permet un partage égalitaire des temps de garde des pères et mères.

- la loi n°1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail est entrée en vigueur le 23 décembre 2017. Cette loi, notamment :

* prohibe le harcèlement, le chantage sexuel et la violence au travail ;
* oblige l’employeur à prendre toutes mesures nécessaires propres à faire cesser de tels faits ;
* sanctionne pénalement l’auteur de tels faits.

Enfin, un projet de loi relative à la réglementation du travail de nuit a été rédigé et déposé au Conseil national le 19 octobre 2018 en vue de son adoption. Il prévoit notamment l’abrogation de l’interdiction du travail de nuit pour les femmes.

**Par ailleurs, différentes actions sont développées à Monaco pour une plus grande** **sensibilisation aux droits de l’homme, et de la femme.**

J’évoquerai, pour ne citer que ceux-là, la célébration de la Journée internationale de la femme avec le concours de la société civile, les cours d’éducation civique dans les établissements scolaires sur le respect de soi et d’autrui, ou encore l’accueil de manifestations d’envergure telle que la Conférence méditerranéenne de l’Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) sur « *le renforcement du rôle des femmes dans la vie publique, politique et économique* » (octobre 2013).

L’engagement de la Principauté de Monaco en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes se vérifie également par la multiplicité **des Organisations Internationales** avec lesquelles elle mène des actions.

En effet, lors de son adhésion à l’Organisation des Nations Unies en 1993 et au Conseil de l’Europe en 2004, la Principauté de Monaco a ratifié les instruments internationaux majeurs dans le domaine de la protection des droits des enfants et des femmes.

Toujours impliquée, la Principauté participe depuis de nombreuses années aux travaux de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies ainsi qu’à la Commission pour l’égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l’Europe. Elle soutient également les initiatives en faveur des droits des femmes au sein de l’Organisation Internationale de la Francophonie.

En outre, la Principauté a participé, en octobre dernier, à deux initiatives de l’Union pour la Méditerranée, à savoir le *Dialogue régional sur l’autonomisation des femmes* et la 4e Conférence de haut niveau sur les femmes.

**Monaco agit également en dehors de ses frontières** en contribuant financièrement aux programmes menées par les Organisations internationales en faveur des droits des femmes.

Ainsi, depuis 2015, Monaco contribue financièrement au programme du Conseil de l’Europe « *Combattre la violence à l’égard des femme, la violence domestique et la violence contre les enfants dans la région de la Méditerranée du Sud*». Il s’agit d’un programme mené dans le cadre de la politique de voisinage de l’Organisation.

De même, la Principauté s’est investie dans divers projets de l’Union pour la Méditerranée. On pourra citer le projet « *Citoyenneté et éducation à l'égalité pour la prévention de la violence à l'école : former des citoyens responsables* », un programme qui crée des outils pédagogiques en vue de promouvoir l’égalité de genre.

**En termes d’emploi**

La Constitution monégasque garantit la liberté de travail pour les étrangers sans aucune différence de traitement entre eux. Si un système de priorité d’emploi existe, compte tenu comme je l’ai dit du fait que les Monégasques sont minoritaires dans leur propre pays, aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ne peut exister en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l’opinion politique ou de l’origine sociale.

Un système de priorité reconnu indispensable si l’on veut bien considérer les deux notifications suivantes :

Dans sa Résolution sur la sortie du dialogue post-suivi en avril 2015, **l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe** notait déjà :

*« La Principauté de Monaco compte 36 000 résidents de 121 nationalités, répartis sur un territoire d’à peine 2,2 km². Seuls 8 000 résidents, soit 21,5 % de la population, sont de nationalité monégasque. Les Monégasques sont donc minoritaires dans leur propre pays. Compte tenu de l’exiguïté du territoire et des pressions sur le marché de l’immobilier et de l’emploi à Monaco, qui accueille chaque jour 50 000 travailleurs frontaliers, la Principauté réserve à ses citoyens un traitement préférentiel en matière de logement, d’emploi et de prestations sociales, qui constitue un élément crucial et indispensable pour pérenniser la présence des Monégasques sur leur propre territoire. En matière d’accès à l’emploi, le respect de la «priorité nationale» est garanti par la Constitution. »*

De même, la Commission contre le racisme et l’intolérance du Conseil de l’Europe (**l’ECRI**), dans son rapport adopté en décembre 2010, spécifiait déjà :

*« L’ECRI comprend que, compte tenu des spécificités de Monaco, des mesures puissent être prises afin de préserver l’emploi des nationaux sur le territoire ».*

*« L’ECRI reconnait la complexité de la situation en matière de logement à Monaco et comprend qu’un système de protection ait été mise en place en faveur des Monégasques. »*

Au 31 décembre 2017, 4 610 personnes, soit 2 462 hommes et 1 968 femmes, occupaient un poste dans la **Fonction Publique**. Cela représente 8 % de la population salariée en Principauté. Près des deux tiers de l’effectif sont de nationalité française contre 30 % de monégasques. Si les hommes sont majoritaires dans l’effectif français, à 77 %, ce sont les femmes qui restent majoritaires dans l’effectif monégasque avec 64 % des postes occupés.

Dans **le Secteur privé,** on dénombrait au mois de décembre 2017, près de 50 000 salariés en Principauté employant 60 % d’hommes. Parmi ces salariés, les Français représentaient près des deux tiers de l’effectif.

*(Source IMSEE).*

On constatera ici que le système de priorité établi n’a aucune conséquence négative sur la possibilité pour les étrangers d’accéder à un emploi en Principauté.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco assure à tous les salariés quelle que soit leur nationalité un **régime de protection sociale** pour la couverture des principaux risques.

Tous les assurés sociaux bénéficient des mêmes droits à l’assurance maladie et à la retraite.

Les salariés des entreprises monégasques bénéficient donc de prestations d’assurance maladie et de droits à la retraite dès qu’ils remplissent les conditions d’ouverture des droits. En contrepartie, les entreprises monégasques et leurs salariés doivent cotiser à des Caisses Sociales : la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse Autonome des Retraites.

Compte tenu de ce qui précède, vous comprendrez que l’adhésion à l’Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du système de priorité d’emploi mais aussi, je dois l’ajouter, du droit syndical de la Principauté de Monaco.

**Concernant le mandat du Haut-Commissaire**

Le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiationa été créé par l’Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013.

Le Haut-Commissaire a été nommé par S.A.S. le Prince Souverain le 3 février 2014. Ses fonctions principales sont d’assurer la protection de l’administré dans le cadre de ses relations avec l’Administration et de lutter contre les discriminations injustifiées.

Le Haut-Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées.

Il accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante.

**Dans le secteur public**, il dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l’accomplissement de sa mission.

Le Haut-Commissaire peut également demander verbalement à l’administré et aux services concernés des éléments complémentaires propres à l’éclairer sur tout différend. Il veille également au respect du principe du contradictoire en entendant en leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l’administré ou son représentant, ainsi que l’autorité administrative concernée.

**Dans le secteur privé,** il entend le requérant et peut solliciter de sa part tout élément complémentaire propre à l’éclairer sur les faits et la situation ayant motivé sa démarche. Après examen du dossier, il peut transmettre la réclamation aux autorités ou aux personnes ayant vocation à en connaître. Et il peut également, dans le respect du principe du contradictoire, inviter la personne mise en cause à lui présenter ses explications et observations sur les faits de discrimination, objet de la réclamation.

A l’issue de l’examen de la réclamation, le Haut-Commissaire possède, en application de l’article 30 de l’Ordonnance Souveraine no 4.524 du 30 octobre 2013, un réel pouvoir de recommandation à la personne mise en cause, de nature à remédier à la discrimination constatée, en l’invitant à le tenir informé dans le délai qu’il fixe, des suites données à sa recommandation. A défaut d’information, le Haut-Commissaire pourrait rendre publique celle-ci, ou établir un rapport spécial à l’attention du Prince.

Il peut également, avec l’accord de l’ensemble des intéressés, procéder à une médiation, ou saisir le Procureur Général s’il considère que les faits dont il a connaissance sont de nature à justifier des poursuites pénales.

Lorsque l’activité de la personne à laquelle le Haut-Commissaire estime imputable une discrimination injustifiée est soumise à l’obtention préalable d’une autorisation ou d’un agrément administratif, il peut saisir l’autorité ayant légalement la compétence pour suspendre ou révoquer ladite autorisation ou ledit agrément, ou pour prendre toute mesure appropriée.

Par ailleurs, le Haut-Commissaire pourrait être saisi par le Ministre d’Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, ou le Maire, de demandes d’avis ou d’études sur toute question relevant de la lutte contre les discriminations, lesquels pourraient être rendus publics par l’autorité les ayant sollicités.

Enfin, le Haut- Commissaire édite et tient à jour un site Internet à destination du public offrant des informations utiles à la bonne information des administrés quant à son rôle et aux modalités de son intervention.

**\*\*\***

**Enfin, la Principauté agit en faveur de l’égalité hommes-femmes par le biais de sa politique de Coopération au développement** qui vise principalement à éradiquer la pauvreté par des actions dans les domaines de la santé, de l’éducation et de l’insertion socio-économique.

**La Coopération monégasque** intervient dans des pays où les revenus par habitant ne dépassent pas 4.000 dollars/an (Pays parmi les Moins Avancés) ou auprès de populations très pauvres dans les Pays à Revenu Intermédiaire.

Les territoires oubliés, souvent laissés pour compte, sont ciblés en priorité, à la fois dans les capitales et grandes villes (bidonvilles, quartiers pauvres), dans les régions isolées (campagnes ou zones désertiques) et dans les zones frontalières (camps de réfugiés).

Dans ce contexte, Monaco soutient des opérations à fort impact sur le pouvoir d'achat des populations-cibles : prise en charge médicale de patients, scolarisation des enfants, formation professionnelle des jeunes pour faciliter leur entrée sur le marché du travail, création d'entreprises (souvent sociales et solidaires) permettant de créer de l'emploi, soutien à des filières agricoles utiles pour améliorer la sécurité alimentaire, accès des femmes à la formation et aux microcrédits...

**La communauté internationale s’est engagée à soutenir plus fortement les** **Pays les Moins Avancés,** avec l’objectif des Nations Unies, pour les Etats donateurs, de consacrer entre 0.15% et 0.20 % du Revenu National Brut aux Pays les Moins Avancés lors de la Conférence sur le financement du développement, à Addis Abeba en 2015.

En 2016, la coopération de la Principauté de Monaco a consacré 60 % de ses financements d’aide publique au développement (soit 9,6M€ sur 16 M€) aux projets concernant les PMA soit 0,16 % du PIB monégasque 2016

Il convient de préciser ici que L'Aide Publique au Développement monégasque est exclusivement concessionnelle : elle se traduit en subventions et assistance technique.

On soulignera ainsi une accélération de l’augmentation de l’APD, correspondant à un peu plus d’1% des recettes de l’Etat monégasque. En effet, le Gouvernement Princier a décidé de majorer le montant du budget dévolu à l’APD de 2 millions d’euros par an sur la période.

Au total près de **800.000 personnes ont bénéficié directement de l’appui de la Principauté.** Parmi elles, les femmes et les enfants ont constitué les principales cibles.

Sur un plan plus large, Monaco apporte égalementson soutiende manière associée ou indirecte, à de grands programmes de prévention et de recherche en santé publique (paludisme, drépanocytose, sida, méningite…).

On évalue également que sur la période 2015-2017, **l’aide monégasque a bénéficié à 80.000 personnes réfugiées** (Sahel, Région des Grands Lacs, Moyen Orient…).

**\*\*\***

Voilà Monsieur le Président, Excellence, Mesdames et Messieurs, le point que je souhaitais effectuer en introduction de notre échange. Il répond notamment aux questions qui nous ont été posées concernant l’égalité des genres, l’emploi, le mandat du Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des libertés et à la médiation ainsi que l’aide publique au développement.

Je suis maintenant à votre écoute pour connaître vos autres observations et éventuelles recommandations.

Je vous remercie de votre attention.

1. Loi n° 978 du 19 avril 1974 ; Ordonnance d’application n° 5392 en date du 4 juillet 1974. [↑](#footnote-ref-2)